

Les cotisations sociales obligatoires déclarées avec vos revenus

(extrait de la notice de remplissage de la déclaration fiscale et sociale unifiée).

Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- **Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.**

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

Les cotisations indemnités journalières maladie des professions libérales sont également concernées.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

Travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal :

La déduction de vos cotisations et contributions sociales est prise en compte via l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges de 71 %, 50 % ou 34 % selon le cas. Vous devez déclarer dans la rubrique DSCA ou DSCB, selon le type de votre comptabilité (engagement ou trésorerie) le montant de vos cotisations sociales dues au titre de l'année 2023 (comptabilité d'engagement) ou payées en 2023 (comptabilité de trésorerie).

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique « Cotisations sociales personnelles » correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- **2035-A-SD case BT** (BNC)
- **2033-D-SD case 326** (BIC réel simplifié)
- **2053-SD case A5** (BIC réel normal)
- **2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF** (pour les résultats des activités agricoles).

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB :

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2023 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2023 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

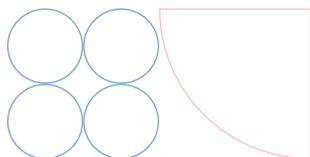
- **BIC – régime réel** : comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- **BNC – déclaration contrôlée** : comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- **Micro-BIC** : comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- **Micro-BNC** : comptabilité de trésorerie ;
- **Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances)** : les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2023.





Un simulateur d'aide à la déclaration est mis à disposition sur mon-entreprise.fr.

Il permet de déterminer, si vous êtes en comptabilité d'engagement, le montant de vos cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'année 2023. Si vous êtes en comptabilité de trésorerie ou si vous exercez votre activité dans une société soumise à l'IS, une aide à la détermination du montant des cotisations est également précisée.



Dans le cas d'activités agricoles :

Les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

Déclarez également dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la Sécurité sociale.
- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).
- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.
- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Simulez le montant de vos cotisations et contributions sociales



Taux réduit de CSG-CRDS et calcul de la CSG-CRDS quand celle-ci a été précomptée par la CPAM :

- **Allocations et indemnités journalières (IJ) de Sécurité sociale (maladie, y compris les IJ versées aux professions libérales depuis le 01/07/2021, arrêt de travail ou garde d'enfant en lien avec l'épidémie de Covid-19, maternité/paternité) :** ces allocations et indemnités journalières bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.
- **IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée :** ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.
- **Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées :** si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.



Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires « négatives » (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

→ **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité « d'encaissement » ou de « trésorerie », pour qui les charges déductibles sont celles payées :**

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales a lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

→ **Gérants associés de société à l'IS :**

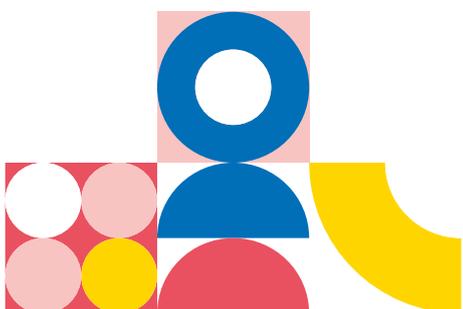
Les gérants associés de société à l'IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l'article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales « négatives » que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

→ **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'engagement : constitution d'une provision pour cotisations sociales trop élevée :**

Lorsqu'une erreur a été commise dans l'estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d'une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l'année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l'année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.



www.urssaf.fr

